

Bibliothèque du Parlement fédéral
Les actions de groupe en cas de
litiges de consommation
dossier n° 107 – 23.10.2006

Cette version électronique permet de consulter tous les documents repris dans le dossier papier qui existent sous forme électronique. Certains articles de doctrine ne sont repris que dans la version papier (version réservée aux membres et aux services du Parlement fédéral).

Toutes les adresses électroniques étaient accessibles à la date de parution du dossier.

Il est toutefois possible que certaines adresses soient supprimées ou modifiées.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	2
BELGIQUE.....	12
Législation.....	12
Documents parlementaires.....	13
FRANCE	14
Législation.....	14
Documents parlementaires.....	14
Doctrine.....	14
PAYS-BAS	15
Législation.....	15
Documents parlementaires (sélection).....	15
Doctrine.....	15
ALLEMAGNE	16
Législation (sélection).....	16
Doctrine.....	16
GRANDE-BRETAGNE.....	17
Législation.....	17
Doctrine.....	17
Links	18
SUEDE.....	20
Législation.....	20
Doctrine.....	20
FINLANDE.....	21
Doctrine.....	21
DANEMARK.....	22
Doctrine.....	22
DROIT COMPARE	23

Bibliothèque du Parlement fédéral
Les actions de groupe en cas de
litiges de consommation
dossier n° 107 – 23.10.2006

INTRODUCTION

En Belgique, il n'existe actuellement que très peu de possibilités d'introduire une action collective. En effet, en vertu de l'article 17 du Code judiciaire, une action en justice n'est recevable qu'à la condition que le demandeur ait qualité et intérêt pour la former. Or il s'avère que l'intérêt à agir doit, en vertu d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation, être direct et personnel.

Par conséquent, les actions de groupe, permettant au représentant de toute une classe de personnes d'obtenir le prononcé d'un jugement ayant autorité de chose jugée à l'égard de tous les membres du groupe sont actuellement exclues en droit belge. De même, sauf dérogation légale, une association ne peut agir en justice pour obtenir réparation d'un dommage causé à tout ou partie de ses membres (action de défense des intérêts individuels) ou affectant le but pour lequel ce groupement a été constitué (action d'intérêt collectif). La Cour de cassation a en effet précisé à de nombreuses reprises que l'intérêt propre d'une personne morale ne comprend que ce qui concerne l'existence de sa personne morale, ses biens patrimoniaux et ses droits moraux, spécialement son patrimoine, son honneur et sa réputation et que le seul fait de poursuivre un but, fût-il statutaire, n'entraîne pas la naissance d'un intérêt propre.

En matière administrative, l'interprétation donnée par le Conseil d'Etat à la notion d'intérêt à agir est cependant moins stricte que celle de la Cour de cassation puisqu'il a admis qu'une association puisse, à certaines conditions, postuler l'annulation d'un acte faisant grief à son objet social.

En réaction à la stricte interprétation donnée à la notion d'intérêt à agir par la Cour de cassation et par la plupart des juridictions de fond, les dérogations légales au principe de l'intérêt direct et personnel posé par l'article 17 du Code judiciaire se sont multipliées ces dernières années dans différents domaines du droit. Le législateur est intervenu pour octroyer un droit d'action en justice à certains groupements défendant un intérêt collectif. Plusieurs lois de ce type ont été adoptées dans le domaine du droit de la consommation (principalement la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur) mais aussi dans d'autres matières comme le droit de l'environnement (loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement). Il n'existe cependant pas de réglementation globale et uniforme en la matière étant donné que chaque loi dérogeant à l'article 17 du Code judiciaire fixe elle-même les critères auxquels les groupements doivent satisfaire pour accéder à la justice. De plus, la plupart des actions d'intérêt collectif existantes sont des actions en cessation qui permettent de mettre fin à une

Bibliothèque du Parlement fédéral

Les actions de groupe en cas de litiges de consommation

dossier n° 107 – 23.10.2006

pratique litigieuse lésant de nombreuses personnes sans cependant pouvoir obtenir réparation du préjudice subi par chacun.

Les propositions de réforme actuelles ne se situent pas dans la perspective de l'instauration d'une véritable action de groupe mais ont plutôt pour objectif de généraliser les actions d'intérêt collectif au profit des groupements. De manière très générale, plusieurs propositions de loi actuellement pendantes visent à instaurer une action d'intérêt collectif au profit de toutes les associations leur permettant de défendre un intérêt collectif ou général lié à leur objectif statutaire. Plus spécifiquement en matière de protection des consommateurs, une autre proposition de loi prévoit d'insérer dans le Code judiciaire une disposition relative au droit d'action des organisations de consommateurs qui leur permettrait, moyennant le respect de certaines conditions, de saisir le juge lorsque l'intérêt collectif des consommateurs est lésé ou risque de l'être. Par ailleurs, la Ministre chargée de la protection des consommateurs a récemment annoncé son intention d'étudier la possibilité d'introduire en Belgique des actions collectives en matière de litiges de consommation.

En France, le Président de la République a demandé en janvier 2005 au gouvernement de proposer une modification législative pour permettre à des groupes de consommateurs et à leurs associations d'intenter des actions collectives contre les pratiques abusives observées sur certains marchés. Suite à cela, plusieurs initiatives ont été prises : e.a. la mise en place d'un groupe de travail ad hoc et la création d'un site internet 'www.classaction.fr' par des avocats. Le rapport de ce groupe de travail remis le 16/12/2005 a abouti à la rédaction d'un projet de loi qui est actuellement encore à l'examen. Des propositions de loi visant à introduire une action de groupe ont été déposées en 2006 au Sénat et à l'Assemblée nationale. Les modifications législatives qu'elles proposent ont presque toutes été reprises par le projet de loi du gouvernement. Ainsi la mise en place de mécanismes nouveaux a été préférée à l'amélioration des dispositifs existants.

En effet, le droit français permet déjà aux associations de consommateurs agréées d'intenter des actions en justice pour protéger les droits des consommateurs (articles L 421-1 et suivants du Code de la consommation). Cependant l'objet de ces actions en justice est soit de demander la réparation du préjudice collectif (actions dans l'intérêt collectif des consommateurs), la cessation des pratiques illicites et la suppression des clauses illicites et abusives, soit de soutenir les actions intentées par les consommateurs eux-mêmes en intervenant volontairement au procès. Seule l'action en représentation conjointe (art. L 422-1 du Code de la consommation) vise à obtenir la réparation des préjudices subis individuellement par les consommateurs représentés par l'association agréée. Cette action étant

Bibliothèque du Parlement fédéral

Les actions de groupe en cas de litiges de consommation

dossier n° 107 – 23.10.2006

soumise à un mandat préalable d'au moins deux consommateurs et à des conditions de forme fort strictes n'a pas connu le succès souhaité. Pour cette raison, l'introduction d'une nouvelle action en justice ouverte aux associations de consommateurs agréées a été proposée aussi bien par les parlementaires que par le gouvernement.

L'action collective ou l'action de groupe, dénommée souvent « la class action » par référence au système américain, est un mécanisme procédural civil permettant à des associations de consommateurs agréées d'intenter une action en justice devant un seul tribunal en vue d'obtenir un jugement unique procédant à la réparation des préjudices individuels, subis par un ensemble de consommateurs, causés par le fait d'un même professionnel et ayant une origine commune. Ce nouvel outil procédural a pour but de faciliter l'accès à la justice des consommateurs en leur permettant de s'unir dans une même procédure pour garantir le respect de leurs droits face à un professionnel puissant.

Les parlementaires et le gouvernement français se sont souciés de la compatibilité d'une action de groupe avec les exigences du droit français et européen. Afin d'éviter les dérives à l'américaine, le modèle de la « class action » a dès lors été écarté et s'est imposé un modèle français pour traiter les préjudices de masse, à savoir « la création d'une action en déclaration de responsabilité pour préjudice de masse ». Selon le projet de loi encore à l'examen, cette action sera seulement ouverte aux associations de consommateurs agréées et uniquement pour la réparation des préjudices matériels d'un montant peu élevé subis par des consommateurs dans leur relation contractuelle avec un professionnel. L'action collective sera inscrite dans le Code de la consommation. Les litiges complexes comme ceux relatifs à l'environnement et aux relations de travail ainsi que les préjudices corporels en seront exclus. Les associations de consommateurs n'auront pas besoin de mandat préalable pour intenter leur action en justice mais devront toutefois apporter des preuves concrètes du préjudice de masse. La procédure se déclinera en deux phases : une première phase où l'existence du préjudice de masse et la responsabilité du professionnel seront examinées et une deuxième phase où les consommateurs pourront individuellement s'adresser au professionnel en vue d'une indemnisation personnalisée. Cette deuxième phase sera précédée d'une suspension du procès pour donner une publicité au jugement rendu et permettre ainsi aux victimes intéressées de se manifester auprès du professionnel. Le jugement fixera pour cela un délai mais les victimes tardives conserveront l'exercice de leurs actions individuelles.

En cas de désaccord sur l'offre du professionnel ou en cas d'absence d'offre du professionnel, la victime pourra revenir devant le même juge pour faire trancher le conflit. La procédure sera seulement terminée lorsque toutes les victimes identifiées

Bibliothèque du Parlement fédéral

Les actions de groupe en cas de litiges de consommation

dossier n° 107 – 23.10.2006

durant le délai de suspension auront été indemnisées. Les recours classiques en appel et en cassation sont maintenus.

Le contrôle juridictionnel durant la première phase est non seulement un contrôle sur la recevabilité de l'action mais aussi un examen sur le fond de l'affaire comme dans tout procès en responsabilité.

La première phase, judiciaire, nécessitera le recours à un avocat alors que la deuxième phase, transactionnelle, ne l'exigera pas. Les honoraires des avocats seront payés par le demandeur mais le juge pourra fixer une partie à charge du professionnel, défendeur à la cause. Ils ne pourront dépendre entièrement du résultat du procès.

L'action collective proposée est une solution pragmatique simplifiant la procédure américaine et faisant une large place à la négociation de l'accord entre le consommateur et le professionnel pour éviter ainsi toute judiciarisation excessive.

Le texte du projet de loi, actuellement encore à l'examen, n'est pas encore disponible mais reprend principalement une des actions envisagées par le groupe de travail ad hoc.

Aux Pays-Bas, les principales dispositions civiles relatives au droit d'action des associations de consommateurs se retrouvent dans différents articles du Code civil et du Code de procédure civile. Les articles 305a, b et c du livre 3 du Code civil réglementent la possibilité pour des fondations ou associations dotées de la personnalité juridique à part entière d'introduire une action en justice afin de protéger des intérêts similaires d'un groupe de personnes. Certaines conditions doivent toutefois être remplies : la fondation ou l'association doit défendre ces intérêts en vertu de ses statuts, l'action n'est pas recevable lorsque la recherche d'une solution par une concertation préalable a été insuffisante. La condamnation ne peut entraîner des dommages et intérêts, mais d'autres actions sont possibles, par exemple l'ordre ou l'interdiction de faire quelque chose ou une action à titre déclaratoire. Une personne concernée qui n'est pas satisfaite d'une action intentée à son intention, peut s'opposer aux effets du prononcé à son égard, à moins que le prononcé soit de nature à ce que les effets ne puissent être exclus uniquement à son égard.

Les articles 907 et suivants du livre 7 du Code civil ont été introduits par la 'Wet Collectieve Afwikkeling Massaschade' de 2005. Ces articles permettent sous certaines conditions qu'une convention de réparation de préjudice de masse, conclue entre une fondation ou association dotée de la personnalité juridique à part entière et une ou plusieurs parties, qui se sont engagées à réparer le dommage, soit déclarée contraignante par le juge. Cela se fait à la demande conjointe des

Bibliothèque du Parlement fédéral

Les actions de groupe en cas de litiges de consommation

dossier n° 107 – 23.10.2006

parties et s'applique à toutes les personnes ayant subi des dommages, à condition que la fondation ou l'association défende les intérêts de ces personnes en vertu de ses statuts. Celle-ci doit aussi être suffisamment représentative par rapport à ceux pour lesquels la convention a été conclue. La convention de réparation de dommages de masse doit contenir un certain nombre d'accords concrets, e.a. la définition du (des) groupe(s) de personnes lésées.

La loi énumère également une série de cas pour lesquels le juge refuse de rendre la convention obligatoire. En cas de force obligatoire reconnue par le juge, les victimes peuvent prétendre à l'indemnisation qui a été convenue. Le caractère contraignant n'a pas d'effet vis-à-vis d'un ayant-droit qui fait savoir endéans un certain délai qu'il ne souhaite pas être lié.

Les articles 1013 et suivants du Code de procédure civile réglementent la procédure relative à la force obligatoire de conventions de sinistres collectifs, comme cela est défini aux articles 7 :907 et suivants du Code civil. C'est la Cour d'Amsterdam qui est compétente.

Les articles 240 et suivants du livre 6 du Code civil réglementent un droit d'action plus spécifique des personnes morales. Cela concerne la possibilité pour des associations de consommateurs de faire déclarer le caractère déraisonnablement abusif de certaines clauses des conditions générales. En outre, une interdiction de l'usage futur de telles conditions peut être demandée. La demande n'est pas recevable si les parties n'ont pas essayé auparavant de trouver une solution de façon concertée. La Cour de 's-Gravenhage est exclusivement habilitée à prendre connaissance de telles actions.

On remarquera en passant qu'une proposition de loi fixant des règles concernant des instances de contrôle de la législation en matière de protection des consommateurs (Wet handhaving Consumentenbescherming) est pendante au Parlement. Cela concerne e.a. la création d'une autorité pour les consommateurs, une nouvelle autorité publique de contrôle pour les plaintes collectives de consommateurs. Cette proposition permet au gouvernement de répondre e.a. aux obligations reprises dans le Règlement européen 2006/2004. Cette autorité pour les consommateurs devrait intervenir de manière complémentaire aux autres instances existantes telles que les organisations de consommateurs. La proposition de loi introduit aussi un nouvel article 3 :305d dans le Code civil. Cet article prévoit une procédure de requête en cessation de certaines infractions, qui est également ouverte aux organisations de consommateurs.

En Allemagne, il n'existe pas à proprement parler d'actions de groupe. Les associations de consommateurs disposent toutefois de différents outils pour intenter

Bibliothèque du Parlement fédéral

Les actions de groupe en cas de litiges de consommation

dossier n° 107 – 23.10.2006

des actions collectives qui sont basées principalement sur des injonctions visant à faire cesser certaines pratiques déloyales.

Depuis 2004, la loi 'Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb (UWG)' permet en outre aux organisations de consommateurs de faire restituer au Trésor les bénéfices résultant de pratiques déloyales à charge d'un grand nombre de clients.

En 2003, le gouvernement a demandé à des experts de rédiger un projet de loi réglementant les actions de groupe.

Le projet des experts Micklitz/Stadler réglemente les actions d'associations, les actions modèles et les actions de groupe. Il est applicable au domaine du droit de la concurrence et des cartels ainsi qu'à celui de la protection des consommateurs et des investisseurs.

Dans la section du projet relative à l'action de groupe, la procédure d'action de groupe est définie comme toute procédure qu'un demandeur engage en tant que représentant d'au moins 20 personnes, avec effet juridique pour celles-ci, bien qu'elles ne soient pas parties à la procédure. Elle présuppose qu'il existe des conditions identiques ou semblables, de fait ou de droit, communes à toutes les prétentions des membres du groupe, qu'il n'existe pas de différence importante entre les causes génératrices de responsabilité, que l'action de groupe soit supérieure aux actions individuelles, que le groupe soit suffisamment déterminé dans ses dimensions et sa délimitation, que le demandeur soit approprié pour représenter les autres membres du groupe et qu'au moins vingt membres du groupe aient déclaré leur participation.

Le tribunal enregistre la demande d'exécution de la procédure d'action de groupe dans le registre électronique des actions. Les membres du groupe ont généralement trois mois pour déclarer leur participation. Le tribunal statue ensuite sur l'ouverture de la procédure d'action de groupe. Cette décision peut faire l'objet d'un recours. Les décisions du tribunal sont contraignantes pour tous les membres participants du groupe. Elles sont susceptibles d'un pourvoi en cassation devant la Cour fédérale.

La suite qui sera donnée à ce projet d'experts est tout à fait incertaine. Il y a eu de nombreuses critiques de la part des milieux industriels qui craignent des actions abusives.

Il est à noter qu'en 2005 une loi prévoyant pour la première fois une forme de recours collectif est entrée en vigueur. Il s'agit de la loi sur l'introduction d'une procédure modèle en faveur des investisseurs (Gesetz zur Einführung eines Kapitalanlegermusterverfahrens – KapMuG). Elle permet une forme de recours collectif pour les actionnaires en cas d'informations erronées concernant les marchés de capitaux. Une procédure modèle peut être engagée dès lors qu'au moins dix recours individuels sont introduits auprès du même tribunal et que les parties le

Bibliothèque du Parlement fédéral

Les actions de groupe en cas de litiges de consommation

dossier n° 107 – 23.10.2006

demandent formellement. Le champ d'application de la loi est très limité ; seuls les dommages et intérêts pour informations erronées concernant les marchés des capitaux sont visés.

En Grande-Bretagne, les autorités ont lancé en 2004 l'idée de 'representative actions' ou actions collectives, c.à.d. l'idée de permettre à des groupes de consommateurs, qui ont tous des plaintes vis-à-vis du même commerçant, de se faire représenter en justice par une association ou une organisation. La proposition a été accueillie favorablement, mais il fallait suffisamment de garanties pour protéger des firmes fiables de procédures intempestives. C'est pourquoi il a été décidé de n'accorder la permission de représenter des consommateurs qu'à certaines organisations bien spécifiques ('specified bodies') qui répondent à certains critères et qui sont désignées par le ministre de l'Intérieur. Ce statut de 'specified body' est accordé par un Statutory Instrument.

En outre, l'identité des consommateurs représentés doit être connue, ils doivent pouvoir montrer qu'ils ont subi un dommage et qu'ils souhaitent des dommages et intérêts, une réparation ou le remplacement du bien en question. L'Etat a limité cette possibilité à la protection de consommateurs individuels qui font usage eux-mêmes des biens ou services. Un usage commercial ne permet pas aux entreprises ou aux individus d'y avoir recours. En plus, la permission de porter l'affaire en justice doit d'abord avoir été demandée au tribunal afin d'éviter des actions inappropriées, fallacieuses ou vexatoires, qui engendrent des frais élevés, et afin de ne pas créer sans le vouloir une 'culture de l'indemnisation'. Les consommateurs trompés ont toujours le libre choix d'ester en justice individuellement ou non ou de participer à une action collective.

La réglementation est basée sur le 'Competition Act 1998' qui permet au Secrétaire d'Etat de désigner un organe, habilité à intenter une action collective au nom d'un groupe de consommateurs ayant subi une perte ou un dommage. Une organisation habilitée peut saisir le Competition Appeals Tribunal (CAT). Il est toutefois conseillé aussi bien aux entreprises qu'aux consommateurs d'essayer de trouver conjointement une solution au problème ou de faire usage d'une solution alternative au conflit, avant de se lancer dans une action judiciaire.

Les 'civil procedure rules' comprennent des règles concrètes qui doivent être appliquées lorsqu'un procès est intenté par une ou plusieurs parties qui représentent une ou plusieurs autres parties avec un intérêt similaire (representative parties with same interest – CPR Part 19. II). C'est ainsi qu'un tribunal peut refuser qu'une partie agisse en tant que représentant et qu'un jugement est en principe contraignant, à moins que le juge n'en décide autrement.

Bibliothèque du Parlement fédéral

Les actions de groupe en cas de litiges de consommation

dossier n° 107 – 23.10.2006

Inversément, un jugement est uniquement exécutoire vis-à-vis de tiers (qui ne sont pas parties à la cause) lorsque le juge le permet.

Le 'Group Litigation Order' (GLO) constitue une autre procédure qui est réglementée dans le CPR Part 19.III. Il s'agit d'une décision qui peut être prise par le tribunal au cas où différentes procédures sont pendantes et se rapportent aux mêmes faits ou à des différends juridiques identiques ou similaires. Le but visé est que l'appareil judiciaire travaille de manière aussi efficace et économique que possible. Toutes les procédures qui font l'objet d'un Group Litigation Order sont regroupées dans un 'group register' et un tribunal spécifique (management court) est désigné pour mener à bien ces affaires judiciaires. La Law Society (comparable à l'ordre belge des avocats) peut aider les demandeurs à entrer en contact avec d'autres parties qui, dans l'affaire qui les concerne, peuvent avoir intérêt à un Group Litigation Order.

Le contrôle du respect de la législation visant à protéger les consommateurs et les entreprises vis-à-vis des vendeurs et des commerçants sans scrupule est principalement effectué par les 'trading standards officers' locaux, mais il y a aussi des organisations et organes, tels que l' 'Office of Fair Trading' qui peuvent instaurer une enquête et entreprendre une action.

Dans les pays nordiques, les actions de groupe existent en Suède et sont à l'ordre du jour dans les autres pays.

En Suède, une loi sur l'action de groupe est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Le champ d'application de la loi est général. La loi distingue trois types d'actions de groupe : l'action de groupe privée, l'action dite d'organisation qui est limitée au droit de la consommation et de l'environnement et l'action de groupe publique, introduite par une autorité désignée par le gouvernement (par ex. le médiateur des consommateurs). L'action de groupe est introduite conformément au code de procédure judiciaire et il n'y a pas d'examen séparé de la recevabilité de l'action.

Certaines dispositions doivent être remplies : l'action doit être fondée sur des cas communs ou similaires aux demandes des membres du groupe, l'action de groupe ne doit pas être inappropriée en raison de certaines réclamations de membres du groupe, elle doit constituer la meilleure alternative possible, le groupe doit être défini de manière adéquate, le représentant du groupe doit être compétent pour représenter les membres du groupe et la procédure doit être menée par un avocat. Pour être membre du groupe, il faut en faire la demande expresse et faire parvenir au tribunal un accord écrit. Le jugement aura autorité de chose jugée à l'égard des membres du groupe qui ont opté pour la procédure. Le groupe constitué peut faire appel. Les honoraires d'avocats sont fixés sur base horaire et soumis au contrôle

Bibliothèque du Parlement fédéral

Les actions de groupe en cas de litiges de consommation

dossier n° 107 – 23.10.2006

du juge. Il est prévu de signer une convention prévoyant que les honoraires sont soumis au risque. Le requérant qui exerce l'action de groupe peut bénéficier d'une forme d'aide judiciaire. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, il y aurait eu 6 actions de groupe privées, principalement de consommateurs, et une action de groupe publique. Aucune d'elles n'a encore été jugée.

En Finlande, la Ministre de la justice a reçu en mars 2006 le mémorandum du groupe de travail préparant les class actions. Les recommandations sont très modérées et plus limitées que dans les autres pays nordiques. Dans le modèle proposé, seul le Médiateur des Consommateurs pourrait tenter un procès. Les critères pour pouvoir le faire seraient les mêmes que ceux appliqués dans ses activités d'assistance individuelle actuellement.

En Norvège, une nouvelle loi sur la procédure civile du 17 juin 2005 permettra des class actions dans certains cas.

Au Danemark, un projet de loi concernant les class actions devrait être discuté encore cette année au Parlement. Fin 2005, l'administration de la Commission de la Justice a présenté son rapport relatif aux class actions au ministre de la Justice, préconisant l'application de class actions. C'est le modèle opt-in qui a été retenu ; toutefois, lorsque ce ne sont que des dommages et intérêts mineurs qui peuvent être réclamés, le rapport suggère d'appliquer un modèle opt-out.

Si vous avez des questions ou si vous souhaitez des informations complémentaires relatives à ce dossier, vous pouvez contacter pour :

- le dossier en général :
B. VANSTEELANDT (02/549.92.80)
bernard.vansteelandt@lachambre.be

- des aspects plus particuliers :

Pays-Bas, Allemagne, Suède, Finlande, Norvège, Danemark
G.DEKERK (02/549.92.15)
gerda.dekerk@dekamer.be

Belgique
G. KIVITS (02/549.92.18)
genevieve.kivits@lachambre.be

Bibliothèque du Parlement fédéral
Les actions de groupe en cas de
litiges de consommation
dossier n° 107 – 23.10.2006

France

N. ARSON (02/549.92.21)
nathalie.arson@dekamer.be

Grande-Bretagne

P. JAEKEN (02/549.92.25)
peter.jaeken@dekamer.be

B. Vansteelandt

Bibliothèque du Parlement fédéral
Les actions de groupe en cas de
litiges de consommation
dossier n° 107 – 23.10.2006

BELGIQUE

Législation

1. Général

Articles 17 et 18 du Code judiciaire

Article 3 du titre préliminaire du Code de procédure pénale

Article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973

2. Action en justice des associations de consommateurs (sélection)

Article 98 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur

Article 221 de la loi du 4 décembre 1990 relative aux opérations financières et aux marchés financiers

Article 109 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation

Article 9ter de la loi du 9 mars 1993 tendant à réglementer et à contrôler les activités des entreprises de courtage matrimonial

Article 31 de la loi du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation de voyage et le contrat d'intermédiaire de voyages

Article 16 de la loi du 11 avril 1999 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation d'immeubles à temps partagé

Article 20 de la loi du 2 août 2002 relative à la publicité trompeuse et à la publicité comparative, aux clauses abusives et aux contrats à distance en ce qui concerne les professions libérales

Article 5 de la loi du 12 mai 2003 concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel relatifs aux services de la société de l'information

http://www.just.fgov.be/index_fr.htm (rubrique législation consolidée)

Bibliothèque du Parlement fédéral
Les actions de groupe en cas de
litiges de consommation
dossier n° 107 – 23.10.2006

Documents parlementaires

Proposition de loi du 12 juillet 2006 modifiant les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat en vue d'accorder aux associations le droit d'introduire une action d'intérêt collectif

<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/51/2627/51K2627001.pdf>

Proposition de loi du 11 juillet 2006 modifiant le Code judiciaire en vue d'accorder aux associations le droit d'introduire une action d'intérêt collectif

<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/51/2620/51K2620001.pdf>

Proposition de loi du 3 décembre 2003 complétant l'article 17 du Code judiciaire et l'article 3 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle en vue d'instaurer au profit des associations une action d'intérêt collectif

<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/51/0528/51K0528001.pdf>

Proposition de loi du 28 juillet 2003 insérant, dans le Code judiciaire, une disposition relative au droit d'action des organisations de consommateurs

<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/51/0124/51K0124001.pdf>

Proposition de loi du 9 juillet 2003 complétant l'article 17 du Code judiciaire et l'article 3 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle en vue d'instaurer au profit des associations une action d'intérêt collectif

http://www.senate.be/wwwcgi/get_pdf?50331698

Bibliothèque du Parlement fédéral
Les actions de groupe en cas de
litiges de consommation
dossier n° 107 – 23.10.2006

FRANCE

Législation

Code de la consommation : art. L 421-1 e.s. et L 422-1 e.s.

www.legifrance.gouv.fr - rubrique codes

Documents parlementaires

Rapport d'information n° 249, déposé le 14/03/2006 au Sénat

<http://www.senat.fr/rap/r05-249/r05-249.html>

Proposition de loi sur le recours collectif n° 322, déposée le 25/04/2006 au Sénat

<http://www.senat.fr/leg/ppl05-322.html>

Proposition de loi visant à instaurer les recours collectifs de consommateurs n° 3055, déposée le 26/04/2006 à l'Assemblée nationale

<http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/propositions/pion3055.pdf>

Doctrine

Rapport sur l'action de groupe du 16/12/2005

<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/054004458/0000.pdf>

Des sénateurs veulent introduire l'action collective en droit français (mai 2006)

http://www.droit-technologie.org/1_2_1.asp?actu_id=1177

Bibliothèque du Parlement fédéral
Les actions de groupe en cas de
litiges de consommation
dossier n° 107 – 23.10.2006

PAYS-BAS

Législation

Burgerlijk Wetboek, boek 3, art. 305a, b, c et art. 310, lid 5

<http://wetten.overheid.nl/cgi-bin/deeplink/law1/title=Burgerlijk%20Wetboek%20Boek%203>

Burgerlijk Wetboek, boek 6, art. 240 à 247

<http://wetten.overheid.nl/cgi-bin/deeplink/law1/title=Burgerlijk%20Wetboek%20Boek%206>

Burgerlijk Wetboek, boek 7, art. 907 à 910

<http://wetten.overheid.nl/cgi-bin/deeplink/law1/title=Burgerlijk%20Wetboek%20Boek%207>

Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering : art. 1003 à 1006 ; art. 1013 à 1018

<http://wetten.overheid.nl/cgi-bin/deeplink/law1/title=Wetboek%20van%20Burgerlijke%20Rechtsvordering>

Documents parlementaires (sélection)

Regels omtrent instanties die verantwoordelijk zijn voor handhaving van de wetgeving inzake consumentenbescherming (Wet handhaving consumentenbescherming) : Eerste Kamer, document 30411 A

www.overheid.nl

Doctrine

Consultatiedocument-Consumentenautoriteit

http://www.consumentenautoriteit.nl/ca_consultatiedocument.pdf#search=%22consultatiedocument%20consumentenautoriteit%22

Consumentenklachten en collectieve acties

<http://www.ez.nl/dsc?c=getobject&s=obj&objectid=143479&!dsname=EZInternet>

Bibliothèque du Parlement fédéral
Les actions de groupe en cas de
litiges de consommation
dossier n° 107 – 23.10.2006

ALLEMAGNE

Législation (sélection)

Gesetz über Unterlassungsklagen bei Verbraucherrechts- und anderen Verstößen
<http://bundesrecht.juris.de/uklag/BJNR317300001.html>

Gesteiz gegen den unlauteren Wettbewerb
http://bundesrecht.juris.de/uwg_2004/BJNR141400004.html

Gesetz zur Einführung von Kapitalanleger-Musterverfahren
http://www.parlamentsspiegel.de/WWW/Webmaster/GB_I/I.4/Dokumentenarchiv/dokument.php?gl=BC&gbl=BGI&gjahr=05&gnr=&seiteNr=2437&quelle=gbl

Proposition des professeurs Micklitz/Stadler d'une loi réglementant les actions de groupe + commentaires
- Gesetz zur Regelung von Verbands-, Muster- und Gruppenklagen
http://www.vzbv.de/mediapics/verbandsklage_gesamtdokumentation_reden_05_2006.pdf (pages 20 à 33)

Loi réglementant les actions d'associations, les actions modèles et les actions de groupe
http://www.courdecassation.fr/IMG/File/differentes_formes_actions_coll_all.pdf
(pages 13 à 31)

Les différentes formes d'action collective en projet en Allemagne
http://www.courdecassation.fr/IMG/File/differentes_formes_actions_coll_all.pdf
(pages 1 à 11)

Les actions collectives en Europe et en Amérique. Le cas de l'Allemagne (2005)
http://www.culturedroit.com/pages/extraCD4_actions_collectives.htm

Doctrine

The German 'Capital markets model case Act' (Bundesministerium der Justiz)
<http://www.bmj.bund.de/media/archive/1056.pdf>

Bibliothèque du Parlement fédéral
Les actions de groupe en cas de
litiges de consommation
dossier n° 107 – 23.10.2006

GRANDE-BRETAGNE

Législation

Statutory Instrument 2004 No. 2068 The Competition Appeal Tribunal (Amendment and Communications Act Appeals) Rules 2004

<http://www.opsi.gov.uk/si/si2004/20042068.htm>

Statutory Instrument 2003 No. 1372 The Competition Appeal Tribunal Rules 2003

<http://www.opsi.gov.uk/si/si2003/20031372.htm>

Enterprise Act 2002 Chapter 40

<http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2002/20020040.htm#aofs>

Competition Act 1998 Chapter 41

<http://www.opsi.gov.uk/ACTS/acts1998/19980041.htm>

Doctrine

Representative actions in consumer protection legislation, Department of Trade and Industry, London, 2006

<http://www.dti.gov.uk/files/file31886.pdf>

HOWELLS, G., 'Group or class actions in the United Kingdom', Lancaster University Law School, 2006

http://www.vzbv.de/mediapics/verbandsklage_gesamtdokumentation_reden_05_2006.pdf

About the tribunal, Competition appeal tribunal, London, 2006

<http://www.catribunal.org.uk/about/default.asp#introduction>

Claims on behalf of consumers ; guidance for prospective specified bodies, Department of Trade and Industry, London, 2006

<http://www.dti.gov.uk/files/file11957.pdf>

Consumer Group Claims, Department of Trade and Industry, London, 2006

http://www.dti.gov.uk/consumers/enforcement/group-claims/index_print.html

Bibliothèque du Parlement fédéral
Les actions de groupe en cas de
litiges de consommation
dossier n° 107 – 23.10.2006

Enterprise Act Part 8 - Stop Now Orders Fact Sheet, Department of Trade and Industry, London, 2006

<http://www.dti.gov.uk/consumers/fact-sheets/page24661.html>

TURNER, R., 'Le régime des actions en justice collectives dans les tribunaux civils de l'Angleterre et du pays de Galles', The Senior Master and Queen's Remembrancer, London, 2005

http://www.courdecassation.fr/manifestations/colloques/Colloques2005/actions_collectives/turner.htm

Practice direction group litigation, Department for Constitutional Affairs, London, 2005

http://www.dca.gov.uk/civil/procrules_fin/pdf/practice_directions/pd_part19b.pdf

JONES, N., 'Recent Developments in Group Litigation', Hardwicke Civil, London, 2004

<http://www.hardwicke.co.uk/resources/articles/04080101.htm>

Super-complaints: guidance for designated consumer bodies, Office of fair trading, Middlesex, 2003

<http://www.offt.gov.uk/NR/rdonlyres/98D1E0AD-11C1-4997-BA27-26C9D93F7487/0/oft514.pdf>

Parties and group litigation, Department for constitutional affairs, London, 2001

http://www.dca.gov.uk/civil/procrules_fin/contents/parts/part19.htm

Links

<http://www.ncc.org.uk>

<http://www.which.co.uk>

http://www.which.co.uk/about_us/A/campaigning/campaigning_in_the_uk/Legal_powers_overview_559_54993.jsp

<http://www.offt.gov.uk/Business/Super-complaints/default.htm>

<http://www.dti.gov.uk/consumers/enforcement/index.html>

Bibliothèque du Parlement fédéral
Les actions de groupe en cas de
litiges de consommation
dossier n° 107 – 23.10.2006

<http://www.opsi.gov.uk/acts/acts1998/80041--f.htm#47>

<http://www.scotconsumer.org.uk/publications/reports/reports03/rp09aclass.pdf>

<http://www.competition-commission.org.uk/>

<http://www.dti.gov.uk/consumers/policy/index.html>

<http://www.ofc.gov.uk/Business/Super-complaints/default.htm>

<http://www.ofc.gov.uk/Business/Super-complaints/cases.htm>

<http://www.competition-commission.org.uk>

<http://www.lag.org.uk/>

<http://www.adrnow.org.uk/>

http://www.dca.gov.uk/civil/procrules_fin/contents/practice_directions/pd_part19b.htm

http://www.dca.gov.uk/civil/procrules_fin/contents/parts/part19.htm

<http://www.hmcourts-service.gov.uk/cms/150.htm>

<http://www.opsi.gov.uk/si/si2001/20011422.htm>

<http://www.dca.gov.uk/consult/general/repclaims.htm#part5>

Bibliothèque du Parlement fédéral
Les actions de groupe en cas de
litiges de consommation
dossier n° 107 – 23.10.2006

SUEDE

Législation

Group Proceedings Acts

<http://www.sweden.gov.se/content/1/c6/02/77/67/bcbe1f4f.pdf>

Doctrine

The Swedish Group Proceedings Act and other means for collective dispute resolution

http://64.233.183.104/search?q=cache:bxu5yJNSJ1cJ:ec.europa.eu/consumers/ress/out_of_court/adr/abyhammar_intervention_adr2006.pdf+%22other+means+for+collective+dispute+resolution%22&hl=fr&gl=be&ct=clnk&cd=1

Group actions - The Swedish experience

http://www.courdecassation.fr/IMG/File/judge_nordh.pdf

Group proceedings – fact sheet (Ministry of Justice -December 2002)

<http://www.regeringen.se/content/1/c4/34/47/6cd3ccdf.pdf>

Bibliothèque du Parlement fédéral
Les actions de groupe en cas de
litiges de consommation
dossier n° 107 – 23.10.2006

FINLANDE

Doctrine

Class action proposed for consumer protection and environment damage (2006)

<http://www.om.fi/Etusivu/Ajankohtaista/Tiedotteet/Tiedotearkisto/Tiedotteet2006/144849465608?lang=en&mode=text>

Working group presents different alternatives for the preparation of a Class Action Act (2005)

<http://www.om.fi/Etusivu/Ajankohtaista/Tiedotteet/Tiedotearkisto/Tiedotteet2005/144849531304?lang=en&mode=text>

Moderate class action would improve consumers' and businesses' legal security (2006)

http://uutiskirje.kuluttajavirasto.fi/consumer_law/consumer_law_2_2006/en_GB/class_action/

Curtains wide open and more transparency! (2006)

http://uutiskirje.kuluttajavirasto.fi/consumer_law/consumer_law_2_2006/en_GB/editorial2/

Why are class actions needed in Finland?

http://www.kuluttajavirasto.fi/user_nf/default.asp?site=36&tmf=16946&lmf=16952&id=16952&mode=readdoc

Bibliothèque du Parlement fédéral
Les actions de groupe en cas de
litiges de consommation
dossier n° 107 – 23.10.2006

DANEMARK

Doctrine

DCO statement : higher level of consumer protection in the future (2006)

<http://www.forbrug.dk/english/dco/dcopressreleases/skjultpm/news/dcostatement/>

Report paves the way for class action lawsuits on behalf of Danish consumers (2005)

<http://www.forbrug.dk/english/dco/dcopressreleases/skjultpm/news/classaction/>

Bibliothèque du Parlement fédéral
Les actions de groupe en cas de
litiges de consommation
dossier n° 107 – 23.10.2006

DROIT COMPARE

Are 'class actions' on the way to Europe' ? (2006)

http://www.cliffordchance.com/expertise/legal_services/details.aspx?LangID=UK&contentitemid=9041 (download brochure)

Les actions collectives en Europe et en Amérique (2005)

http://www.culturedroit.com/pages/extraCD4_actions_collectives.htm

(télécharger le fichier comparatif des actions collectives)

Rapport général sur le règlement des litiges avec les consommateurs et la réparation sur le marché mondial (2005)

<http://www.oecd.org/dataoecd/54/49/35201271.pdf>